

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 3199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« par la municipalité et les services de l'eau et de l'assainissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose des modifications rédactionnelles pour mettre en cohérence l'article avec le nouveau droit d'accès à l'eau et à l'assainissement prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi et prendre en compte les différentes collectivités responsables de l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité des services.

Il propose également de préciser que la présentation des mesures comprend la présentation des coûts de gestion et du volume des aides apportées.